



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n°2012/DREAL/ 4 8

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-n°09, déposée par RIOM communauté, relative à une demande de création d'une voie de liaison de 190 mètres entre la RD 6 et la RD 2029 sur la commune de RIOM (Puy-De-Dôme). Formulaire reçu le 20 juillet 2012 et considéré complet le 24 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/101 du 4 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour que l'autorité environnementale puisse prendre et motiver sa décision ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une voie de liaison de 190 mètres entre la RD 6 et la RD 2029 sur la commune de RIOM (Puy-De-Dôme) 6°d) – Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres, – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de par son emprise et sa localisation, n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du secteur, et notamment les habitats naturels du « site Natura 2000 – Vallée et coteaux thermophiles du nord de Clermont » situé à environ 600 mètres du projet ;

CONSIDERANT que l'impact du projet sur le secteur sauvegardé de Riom situé à moins de deux kilomètres est faible ;

CONSIDERANT que le projet de voie de liaison va être aménagé en lieu et place d'une voirie existante mais aujourd'hui en impasse. La largeur de cette voie va être agrandie au profit d'une piste cyclable, d'un trottoir accessible aux personnes à mobilité réduite et d'un aménagement de voirie permettant la récupération des eaux pluviales;

CONSIDERANT que le trafic généré sur la voirie après aménagement sera en fait le report de trafic existant sur le secteur ;

CONSIDERANT l'absence d'effets cumulatifs prévisibles avec d'autres projets ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une voie de liaison de 190 mètres entre la RD 6 et la RD 2029 présenté par RIOM communauté, concernant la commune de RIOM (Puy-De-Dôme), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 AOUT 2012

Pour le préfet de région et par délégation,
Le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).